

N° 451334

Société Voirie Assainissement Travaux Publics (VATP)

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 17 mai 2022

Lecture du 10 juin 2022

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. La société Voirie Assainissement Travaux Publics (VATP) s'est vue attribuer par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la communauté du Béthunois les lots n° 1 « Voirie Réseaux Divers » et n° 2 « Gros Œuvre » d'un marché public de travaux pour deux résidences pour personnes âgées.

Des litiges sont apparus quant à la rémunération de certains travaux supplémentaires et à la prise en charge de certains aléas et sujétions lors de l'exécution de ce marché.

Vous êtes saisis d'un pourvoi contre l'arrêt du 4 février 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a, après avoir annulé l'ordonnance du 21 janvier 2019 du président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Lille qui avait rejeté pour tardiveté les demandes de la société VATP, condamné le SIVOM de la communauté du Béthunois à verser à cette société une somme de 214 614,55 euros assortie des intérêts moratoires.

L'article 5 de l'arrêt a cependant rejeté le surplus des conclusions et la société VATP vous demande donc l'annulation de cet article, qui est le seul qui lui fasse grief.

Plusieurs de ses moyens nous paraissent fondés, et d'autres non, mais nous allons vous proposer de répondre individuellement à chacun car ils correspondent à différents chefs de préjudice invoqués et cela vous permettra de cibler de manière exacte l'étendue de la cassation prononcée.

2. Commençons par le moyen relatif aux **sujétions imprévues**, qui pourra être écarté.

Il est tiré de ce que la CAA a insuffisamment motivé son arrêt en estimant, pour rejeter en grande partie la demande de la société VATP tendant au versement d'une somme de 1 310 177,60 euros du fait de l'allongement de la durée du chantier, que la théorie des sujétions imprévues n'était pas applicable dès lors que les surcoûts allégués n'avaient pas conduit à un bouleversement de l'économie des contrats des lots n° 1 ou n° 2.

Il est vrai que la cour a été laconique mais force est de constater que sa concision reflète la faiblesse de l'argumentation de la requête d'appel sur ce point, car si la société requérante faisait valoir qu'elle avait détaillé les sommes réclamées correspondant à un surcoût équivalent à un doublement des montants des marchés initiaux, elle n'établissait guère le bouleversement de l'économie générale des contrats qui pourtant conditionne l'indemnisation des sujétions imprévues (CE 1^{er} juillet 2015, *Régie des eaux du canal de Belletrud (RECB)*, n° 383613, B, ccl. B. Dacosta).

Sans doute ce bouleversement découlait-il, selon elle, de l'addition des surcoûts invoqués mais, dès lors qu'elle ne disait rien de précis quant aux motifs et à la nature de ces surcoûts, cela ne nous semble pas suffisant pour caractériser l'insuffisante motivation de la réponse qui lui a été faite par la cour sur le même mode.

3. Vous pourrez ensuite examiner, et à notre sens écarter également, l'unique moyen touchant à la somme réclamée au titre de trois **situations impayées**.

Selon le pourvoi, la cour a méconnu les règles régissant la charge de la preuve et dénaturé les pièces du dossier en estimant qu'il convenait de retrancher du montant de 39 080,19 euros HT (soit 46 755 euros TTC) que la société demandait au titre de trois situations de travaux demeurées impayées, la somme 19 764,73 HT euros correspondant à l'actualisation négative des prix prévue par l'article 3.5 du CCAP.

Or, cette déduction a été opérée à la demande du SIVOM et, ici encore, nous ne pouvons qu'observer que la société requérante se bornait, dans ses écritures d'appel, à réitérer sa demande à hauteur de 46 755 euros mais sans fournir aucun élément permettant de réfuter la thèse du SIVOM.

Dans ces conditions, les juges d'appel n'ont certainement pas méconnu les règles en matière de charge de la preuve ni dénaturé les pièces qui leur étaient soumises.

4. Le pourvoi va trouver plus de grâce à nos yeux au titre des autres chefs de préjudices, à commencer par celui relatif à la somme réclamée au titre **d'intérêts moratoires pour paiement tardif** de situations de travaux, au titre duquel la société VATP soulève un moyen similaire au précédent.

La cour administrative d'appel a estimé que la société VATP n'établissait pas un tel retard de paiement, faute d'avoir produit les seize factures réglées postérieurement au 1^{er} janvier 2013 ni apporté la preuve de la date de leur règlement.

Toutefois, il ressortait clairement des pièces du dossier non seulement que la société avait produit un tableau mentionnant les dates d'émission de ces factures et de leur règlement mais, surtout, que le SIVOM de la communauté du Béthunois ne l'avait pas contesté.

Dans ces conditions, votre jurisprudence constante estime qu'en l'absence de toute explication ou justification fournie par l'administration, les allégations du demandeur doivent être regardées comme établies (Assemblée 11 mai 1973, *Sieur Sanglier*, n° 79230, p. 344 ; CE 8 novembre 1993, *Richer de Froges*, n° 115009, B ; CE 9 juillet 1997, *Commune de Garges-lès-Gonesse*, n° 103273, A ; CE 7 juillet 2000, *Confédération paysanne des Bouches-du-Rhône*, n° 187219, A).

La cour a donc méconnu les règles régissant la charge de la preuve sur ce point : par suite, vous accueillerez ce moyen d'erreur de droit.

5. Venons-en à présent aux quatre différents moyens dirigés contre l'arrêt en tant qu'il a statué sur différents chefs de préjudice invoqués au titre de **travaux supplémentaires**.

5.1. L'un d'eux, tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêt s'agissant de la présence imprévue de longrines, nous paraît infondé.

Les parties se disputaient quant à l'appréciation des coûts impliqués par cette découverte sur la réalisation des réseaux sous le dallage du bâtiment. La société VATP demandait 96 680 euros à ce titre, alors que la collectivité avait accepté de prendre en charge un tiers de cette somme. La cour, dans un mouvement digne de Salomon, a tranché à hauteur de 56 666,26 euros.

Pour ce faire, elle a estimé que la somme qu'elle a retenue est déterminée « *eu égard aux durées de réalisation des travaux supplémentaires et à l'immobilisation des équipes de l'entreprise* » et qu'elle était « *indispensable à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art* ». Cela nous paraît une explication suffisante, la cour n'étant pas tenue, contrairement à ce que soutient le pourvoi, d'entrer dans le détail des calculs ou estimations qui l'ont conduit à retenir ce chiffre, qui n'est d'ailleurs pas argué de dénaturation.

5.2. Les moyens suivants sont plus substantiels et même, selon nous, fondés.

5.2.1. Il en va d'abord ainsi du moyen d'insuffisance de motivation s'agissant des préjudices invoqués au titre de l'allongement de la durée du chantier correspondant au lot n° 1.

En effet, si la cour a répondu à la demande d'indemnisation des surcoûts liés au renforcement de l'encadrement du chantier pour réaliser des tâches non prévues, elle a en revanche omis de se prononcer sur les frais liés à l'allongement de la durée de mobilisation de l'encadrement ainsi que sur les pertes d'amortissement des frais généraux sur le chiffre d'affaires.

Nous nous l'expliquons d'autant moins que, s'agissant du lot n°2, la cour a bien répondu à chacun de ces chefs de préjudice, mais cela ne rend que plus patente l'insuffisance de motivation... Vous accueillerez donc ce moyen.

5.2.2. Vous pourrez en faire de même du moyen tiré de ce que la cour a renversé la charge de la preuve et commis une erreur de droit en estimant que les travaux supplémentaires liés à l'allongement de la durée du chantier pour le lot n° 1 n'étaient pas étrangers à la société VATP.

Certes, vous savez que les travaux supplémentaires ne doivent pas avoir été rendus nécessaires par un défaut d'exécution imputable à l'entreprise, auquel cas aucune somme ne saurait lui être due à ce titre (CE 25 novembre 1994, *Soc. Mastelloto et autres*, n° 85341, 85647, B).

Toutefois, en l'espèce, la cour est allée un peu au-delà de ces principes jurisprudentiels en jugeant qu'« *il ne résulte pas de l'instruction que les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché seraient étrangères à la société Voirie Assainissement Travaux Publics comme elle le prétend* ». En d'autres termes, la cour s'est contentée de l'absence de preuve de l'absence de faute de l'entreprise pour écarter l'indemnisation, alors qu'elle aurait dû rechercher la preuve de sa faute et, le cas échéant, relever que le défaut d'exécution était imputable à l'entreprise.

Mais, faute de l'avoir fait, l'erreur de droit nous paraît caractérisée.

5.2.3. Le dernier moyen n'est pas le moins intéressant. Il critique le point 20 de l'arrêt aux termes duquel la CAA a considéré que le refus de prendre en compte l'intégralité des travaux d'adaptation entre le bâtiment « Cantou » et un muret en pierre était justifié par la circonstance qu'une partie de ces travaux n'était pas « *indispensable* ».

Cette affirmation est erronée car, s'agissant des travaux supplémentaires qui ont expressément été ordonnés, notamment par un ordre de service, il ressort de votre jurisprudence que l'indemnisation est due par le maître de l'ouvrage **sans qu'il soit nécessaire de s'assurer de leur caractère indispensable** (Section 17 novembre 1967, *Société des ateliers de construction Nicou et Cie*, n° 60938, p. 429 ; CE 25 juin 1975, *Ville de Joigny*, n° 84979, p. 389 ; CE 18 novembre 2011, *Communauté de communes de Verdun*, n° 342642, B). Vous avez même admis, dans le cas d'un simple ordre verbal, que l'entreprise a droit à l'indemnisation des travaux supplémentaires « utiles » à la personne publique, sans qu'il soit nécessaire de rechercher leur caractère « indispensable » (CE 19 mars 1982, *C...*, n° 18632, B).

Or, en l'espèce, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un ordre de service, les travaux litigieux ont été réalisés à la demande du maître de l'ouvrage, ainsi que cela ressort notamment des observations du maître d'œuvre.

Dans ces conditions, c'est en commettant une erreur de droit que l'arrêt attaqué a rejeté les conclusions de la société VATP tendant à l'indemnisation de ces travaux supplémentaires au seul motif que la totalité de ces travaux n'était pas indispensable.

Ce moyen devra donc aussi être accueilli.

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'article 5 de l'arrêt du 4 février 2021 en tant qu'il a rejeté les demandes de la société VATP relatives aux intérêts moratoires pour paiement tardif de situations de travaux, aux travaux supplémentaires liés à l'allongement de la durée du chantier correspondant au lot n° 1 et aux travaux supplémentaires correspondant à des travaux d'adaptation entre le bâtiment « Cantou » et un muret en pierre ;

- au renvoi de l'affaire, dans la limite de la cassation ainsi prononcée, à la cour administrative d'appel de Douai ;

- à ce que le SIVOM de la communauté du Béthunois verse à la société VATP une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions du SIVOM présentées au même titre ;

- au rejet du surplus des conclusions de la société VATP.